



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Sédation consciente intraveineuse en cabinet dentaire

Question écrite n° 16913

Texte de la question

M. Jean-Pierre Door appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'intérêt du développement de la pratique en cabinet dentaire de la sédation consciente intraveineuse. Celle-ci, réalisée en présence d'un médecin anesthésiste réanimateur, après une consultation diagnostic évaluant son indication, son niveau de risque et son niveau d'efficacité, permet au chirurgien-dentiste de prodiguer les soins dans des conditions optimales. La sédation en cabinet favorise ainsi la qualité des soins et permet d'obtenir de meilleurs résultats. Elle a pour avantage, du fait d'un geste indolore et amnésiant, d'offrir un accès aux soins à des patients à pathologie médicale lourde, en situation de handicap ou à perception phobique et dégradée du monde dentaire. Elle est, en outre, praticable dans de nombreux cas, notamment en chirurgie buccale et en implantologie. C'est enfin une procédure simple et accessible qui permet souvent d'éviter l'hospitalisation. La sédation est encadrée, légalisée et pratiquée dans les pays anglo-saxons et sur le continent nord-américain. Il convient de rappeler que la Société française d'anesthésie et de réanimation a déjà été sollicitée par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes sur la possibilité pour des médecins-anesthésistes réanimateurs de réaliser des sédations conscientes par voie veineuse dans les cabinets dentaires. Il lui demande en conséquence si elle envisage la possibilité pour des médecins anesthésistes réanimateurs de réaliser de telles sédations en cabinet pour des actes dentaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Door](#)

Circonscription : Loiret (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16913

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Santé et prévention](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 février 2019](#), page 1303

Question retirée le : 21 juin 2022 (Fin de mandat)